

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU l'Ordonnance n° 75-33 du 24 juin 1975, instituant au profit de l'Etat, le monopole de l'importation et de la distribution des Produits Pharmaceutiques ;
- VU l'Ordonnance n° 75-32 du 24 juin 1975, portant approbation des Statuts de l'Office National de Pharmacie (O.N.P.) ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 août 1978,

ORDONNE ;

Article 1er :- Sont approuvés les Statuts de l'Office National de Pharmacie tels qu'ils sont annexés à la présente Ordonnance.

Article 2 :- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 75-32 du 24 juin 1975 susvisée sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 14 août 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,

Le Ministre des Finances,



André ATCHADE



Isidore AMOUSSOU

Ampliatioms :- ER 8 CS 6 CC du PRFB 4 SGG 4 SED 2 MCT-MF 10 Autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses Secteurs 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6
ONP 10 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JOREB 1.

T A T U T S



DE L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE

TITRE PREMIER

DEFINITION

Article 1er :- Il est créé en République Populaire du Bénin, un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE (O.N.P.).

L'Office National de Pharmacie (O.N.P.) exerce le monopole de l'importation et de la distribution des médicaments, produits pharmaceutiques, objets de pansements, instruments, accessoires et autres, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 75-33 du 24 juin 1975 susvisée.

En ce qui concerne la distribution, elle se fera jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par décret pris en Conseil des Ministres, avec la participation :

- des Officines privées appartenant aux nationaux béninois ;
- des Collectivités locales.

Article 2 :- L'Office National de Pharmacie est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

Article 3 :- Le siège social de l'Office National de Pharmacie est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

TITRE III

OBJET

Article 4 :- L'Office National de Pharmacie a pour objet :

- a) - de s'approvisionner en médicaments, produits pharmaceutiques, objets de pansements, instrument, accessoires et autres fournitures nécessaires

.../...

à la médecine humaine et vétérinaire en République Populaire du Bénin ;

b)- de conditionner tout médicament, spécialisé ou non et tous autres produits ou fournitures ;

c)- de fabriquer ou préparer ces médicaments, produits ou fournitures ;

d)- de commercialiser sous toutes ses formes les médicaments spécialisés ou non, des objets de pansements, instruments, accessoires et autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire ;

e)- d'exporter les plantes médicinales et tous produits pharmaceutiques fabriqués en République Populaire du Bénin ;

f)- d'obtenir, d'acheter et d'exploiter tous brevets d'invention se rapportant aux diverses activités ci-dessus mentionnées ;

g)- d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux de recherches intéressant son objet.

Article 5 :- Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office National de Pharmacie effectuera les opérations correspondant à son objet ; ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité d'Entreprise prévu à l'article 11 et la Direction Générale. Il devra être soumis à l'approbation du Ministre chargé du Commerce.

TITRE IV

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION

Article 6 :- L'Office National de Pharmacie est un importateur et un distributeur grossiste. A ce titre, il lui est prescrit d'installer au Chef-lieu de chaque Province, un Dépôt à partir duquel se ravitailleront ses clients que sont :

- la Pharmacie d'Approvisionnement ;
- le Service de Santé des Forces Armées Populaires ;
- Les Centres Hospitaliers à gestion autonome ;

.../...

- les Officines privées ;
- les Collectivités locales.

Les utilisateurs autres que ceux ci-dessus nommés des produits commercialisés par l'Office National de Pharmacie, s'approvisionneront auprès des Officines privées et des postes de vente des Collectivités locales.

Article 7 :- Compte tenu des délais de règlement limités et stricts accordés par les fournisseurs, ceux à consentir par l'Office National de Pharmacie à ses clients sont fixés comme suit :

- Pour la Pharmacie d'Approvisionnement et le Service de Santé des Forces Armées Populaires dont les dépenses de fonctionnement sont inscrites au Budget de fonctionnement de l'Etat, les crédits-médicaments portés à ce Budget seront individualisés et pratiquement mis à la disposition de l'Office National de Pharmacie par mandatement du quart au début de chaque trimestre.

- Pour les Officines privées, Centres Hospitaliers à gestion autonome et Collectivités locales, l'échéance de paiement est de 30 jours date de factures.

Article 8 :- Les livraisons de médicaments et matériel, effectuées en dépassement de crédits par l'Office National de Pharmacie à la Pharmacie d'Approvisionnement et au Service de Santé des Forces Armées Populaires, doivent être autorisées par décision conjointe du Ministre chargé du Commerce et du Ministre des Finances. Le montant de ces livraisons sera imputé sur les bénéfices nets de l'exercice avant prélèvement au Budget d'Investissement et d'Equipe-ment et au Budget de Fonctionnement.

Une subvention exceptionnelle du Budget de Fonctionnement de l'Etat sera consentie à l'Office National de Pharmacie pour couvrir les livraisons de médicaments et matériel effectuées en cas de calamités nationales (accidents-épidémies-inondations, etc...).

TITRE V
CAPITAL SOCIAL

Article 9 :- Le Capital social est composé :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation de l'Office National de Pharmacie pris en compte pour la valeur estimée à la date de parution du présent texte, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de 50.000.000 de francs de la République Populaire du Bénin et d'un terrain pour le siège de l'Office ;

- le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office National de Pharmacie pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :- L'Office National de Pharmacie du Bénin a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction Générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre chargé du Commerce ;

- un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;

- un Représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National ;

- un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;

- un Représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;

- un Représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;

- un Représentant du Ministre chargé du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

- un Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- cinq Représentants du Personnel ;
- Le Commissaire du Gouvernement.

Ces Administrateurs sont nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites : les Membres ont droit au remboursement des frais qu'ils nécessitent l'exécution de leur mandat.

Le Directeur Général de l'Office National de Pharmacie, les Commissaires aux Comptes, le Contrôleur Financier de l'Etat, le Représentant de l'Ordre National des Pharmaciens et le Représentant de l'Ordre National des Médecins assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11 :- Les Conventions entre l'Office National de Pharmacie et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Etablissement et une entreprise dont l'un des Administrateurs de l'Office National de Pharmacie est propriétaire, associé ou non, gérant ou Administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office National de Pharmacie, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Article 12 :- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des Fonctions de Président, d'Administrateurs, de Directeur, de Commissaires aux Comptes, dans les Sociétés par actions sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'Office National de Pharmacie du Bénin.

Article 13 :- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution du Conseil.

Article 14 :- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses Membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office National de Pharmacie l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre chargé du Commerce.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou valablement représentés et constatés par le Procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 :- Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction ;

- le rapport annuel de gestion et les compte de fin d'exercice de l'établissement présentés par le Directeur dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- les avals à donner ;

- les emprunts à contracter ;

- les participations à prendre ;

- le règlement intérieur de l'Office National de Pharmacie ;

- le statut du personnel.

Article 16 :- La Direction Générale comprend :

- un Directeur Général,

- un Directeur Commercial et Financier,

- un Directeur Technique Pharmaceutique,

- un Directeur Technique Vétérinaire,

- un Directeur Administratif.

Ceux-ci sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Instances du Parti de La Révolution Populaire du Bénin.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

Le Directeur Général, le Directeur Commercial et Financier, les Directeurs Techniques et le Directeur Administratif ne peuvent exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale industrielle ou autre dans laquelle l'Office National de Pharmacie ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Article 17 :- Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 :- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office National de Pharmacie, sous réserve :

1°/- des attributions du Conseil d'Administration ;

2°/- des attributions du Contrôleur Financier ;

3°/- des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'Office National de Pharmacie et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité du terrain attribué à l'Office National de Pharmacie à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement sous toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

.../...

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation, tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 16, toutes fonctions, tous mandats de Gérant, d'Administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, entre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Etablissement, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de l'Office National de Pharmacie, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements, ou autres garanties mobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis conforme du Conseil d'Administration et avec l'aval de l'Etat.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office National de Pharmacie. Ces documents sont adressés au Ministre chargé du Commerce après approbation du Conseil d'Administration.

TITRE VI

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 19 :- La Direction Commerciale et Financière est chargée de :

- la bonne exécution des décisions commerciales et financières ;
- l'exécution des commandes après ordonnancement des Directeurs Techniques Vétérinaires et Pharmaceutiques ;
- le règlement des factures-fournisseurs ;
- la facturation des commandes-clients à partir des Bordereaux de livraison adressés par les Centres de distribution ;
- la confection des Etats-Fournisseurs et Clients ;
- le fonctionnement des Services Commercial, Comptable et Financier ;
- le traitement mécanographique des données.

Article 20 :- Il existe deux Directions Techniques.

* LA DIRECTION TECHNIQUE PHARMACEUTIQUE :

Elle est chargée de :

- la promotion et la gestion du Stock des spécialités et produits pharmaceutiques humains ;
- la promotion et la gestion du stock du matériel et fournitures médico-chirurgicaux ;

.../...

- la promotion et la gestion des produits réactifs, chimiques et biochimiques ;
- la distribution des divers produits pharmaceutiques humains aux divers clients et organismes ;
- l'information médico-pharmaceutique.

* LA DIRECTION TECHNIQUE VETERINAIRE :

Elle est chargée de :

- la promotion et la gestion du Stock des spécialités et autres produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- la distribution des produits pharmaceutiques vétérinaires aux divers clients et organismes ;
- donner des avis techniques sur tous sujets relevant du bon usage des produits vétérinaires (contrôle et vérification technique).

Article 21 :- La Direction Administrative est chargée de :

- la gestion du personnel ;
- la gestion du parc automobile et garage ;
- toutes les questions de fournitures et de matériel mobilier et immobilier ;
- l'établissement des états de solde et du mandatement des salaires ;
- règlement de tous litiges ou contentieux pouvant opposer l'Office à des tiers.

Article 22 :- Conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, les Directeurs remplissent les fonctions ci-dessus énumérées sous la responsabilité du Directeur Général qui juge de leur opportunité et en assure le contrôle.

TITRE VII
ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE
BENEFICE - RESERVE

Article 23 :- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de l'Office National de Pharmacie est la comptabilité commerciale et est conforme aux dispositions du Plan Comptable en vigueur.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la dispositions des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 24 :- L'état prévisionnel est soumis au Conseil d'Administration, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 25 :- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales des amortissements et des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement des stocks constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieures, il est prélevé :

.../...

1°/- cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°/- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire pour fluctuations des cours. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 26 :- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

80 % de l'excédent (soit 80 % des 85 restant du bénéfice net) sont versés au Budget d'Investissement et d'Equipement de l'Etat ;

20 % du même excédent étant pris en recette par le Budget de Fonctionnement de l'Etat.

TITRE VIII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

CONTROLEUR FINANCIER - CONTROLEURS - DIVERS

Article 27 :- Près de l'Office National de Pharmacie sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IX

AUTORITE DE TUTELLE

Article 28 :- L'autorité de tutelle de l'Office National de Pharmacie est le Ministre chargé du Commerce.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE X

LIQUIDATION DE L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE

Article 29 :- En cas de dissolution de l'Office National de Pharmacie par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.